



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 2000-058

RÈGLEMENT IMPOSANT UN TARIF RELATIVEMENT À L'OPÉRATION
D'UN CENTRE DE TRAITEMENT DES APPELS D'URGENCE (9-1-1)

(AMENDÉ PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT : 2023-417)

Considérant que la municipalité a décidé de fournir un service de traitement des appels d'urgence (9-1-1) à la population;

Considérant que la municipalité a décidé d'opérer, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1);

Considérant que l'opération d'un tel centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) entraînera des frais pour la municipalité;

Considérant que la municipalité désire imposer un tarif aux abonnés du service téléphonique sur son territoire afin de financer les coûts reliés à l'opération d'un tel centre de traitement des appels d'urgences (9-1-1);

Vu la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 91-1 à intervenir entre la municipalité, l'entreprise de service local concurrente (L'ESLC) et la Fédération Québécoise des municipalités (FQM);

Vu la Convention sur les modalités de gestion des montants reçus par la Fédération Québécoise des municipalités pour le service municipal 9-1-1 à intervenir entre la municipalité et la Fédération Québécoise des municipalités;

En conséquence, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Gaétan Lacombe, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2000-058 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par les mots:

«**ABONNÉ**» Abonné du réseau téléphonique de l'entreprise de service local concurrente (L'ESLC);



No de résolution
ou annotation

- «L'ESLC» Entreprise de service local concurrente;
- «FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE
DES MUNICIPALITÉS FQM» Corporation constituée par lettres patentes en date du 5 septembre 1978, ayant son siège social au 2954, boul. Laurier, bureau 560, à Sainte-Foy, district de Québec, G1V 4T2;
- «CENTRE DE TRAITEMENT
DES APPELS D'URGENCE» Centrale téléphonique destinée à recevoir et à traiter les appels d'urgence 9-1-1 logés à partir du territoire de la municipalité;

ARTICLE 3 TARIFICATION

- 3.1 Le Centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) de la municipalité est financé, en tout ou en partie, au moyen du tarif prévu au présent règlement;
- 3.2 Un tarif mensuel pour l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) est imposé à tout abonné selon la nature du service téléphonique auquel il est abonné et ce tarif est établi de la façon suivante:
- 3.2.1 À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex par ligne d'accès de départ;
(Règlement 2023-417)
- 3.2.2 Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.
- Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).
(Règlement 2023-417)

- 3.3 Pour chaque période de facturation qui ne couvre pas un mois complet, le tarif est calculé selon le tarif mensuel, proportionnellement au nombre de jours où le service a été reçu ou était disponible à l'abonné;

ARTICLE 4 PERCEPTION DU TARIF

La perception du tarif se fait selon les termes de la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir entre la municipalité, l'ESCL et la FQM et selon les termes de la Convention sur les modalités de gestion des montants reçus par la Fédération Québécoise des Municipalités pour le service municipal 9-1-1 à intervenir entre la municipalité et la Fédération Québécoise des municipalités, lesquelles sont jointes aux présentes comme annexe «A» et «B»;

ARTICLE 5 TAXES IMPUTABLES À UN BIEN OU UN SERVICE

Le tarif fixé en vertu du présent règlement n'inclut pas les taxes applicables, le cas échéant. Dans le cas où une taxe est exigible, la taxe est ajoutée au tarif;

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Toutefois, le tarif ne sera exigible qu'à compter de la date prévue pour que l'ESLC débute la perception des redevances aux termes de la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1.

Adopté à la séance du conseil du 3 juillet 2000.

Publié le 6 juillet 2000

Denis Laporte, maire

Sylvie Malo, sec.-trés.